

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 2 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SEPPIC (ex SERDEX – BAYER HealthCare)

1, avenue Normandie Niemen

64140 Lons

Références : DREAL/2024D/3032

Code AIOT : 0005202662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 avril 2024 dans l'établissement SEPPIC (ex SERDEX – BAYER HealthCare), implanté Division Serdex – 1, avenue Normandie-Niémen 64140 Lons. L'inspection a été annoncée le 11 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPPIC (ex SERDEX – BAYER HealthCare)
- Division Serdex – 1, avenue Normandie-Niémen 64140 Lons
- Code AIOT : 0005202662
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEPPIC procède à l'extraction de substances actives pharmaceutiques à partir des substances végétales ou plantes, principalement la Centella Asiatica en provenance de Madagascar, substance active utilisée pour l'accélération de la cicatrisation des blessures.

L'extraction des substances actives se fait au moyen de solvants.

L'établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°96/IC/94 du 18 avril 1996, modifié par

l'arrêté complémentaire n°97/IC/198 du 12 août 1997 suite au remplacement du procédé d'extraction. La société SEPPIC a succédé à la société SERDEX en 2022 et bénéficie à ce titre d'un récépissé de changement de dénomination sociale, délivré par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 5 janvier 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement,
- risque incendie,
- stratégie de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées – format détaillé	Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, article 9.II.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	État des matières stockées – format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, article 9.II.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	État des matières stockées – fréquence de mise à jour	Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, article 9.II.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	État des matières stockées – localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/10/2010 modifié, article 38	Demande d'action corrective	1 mois
5	Situation administrative – dispositions	Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, article 1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, Annexe XI	Demande d'action corrective	1 mois
8	Mise à jour du plan de défense incendie – modalités	Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, article 14.I	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, article 14.I	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, article 14-II-B (Annexe IX point III)	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Exercice de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, article 14.V	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	8 mois
12	Vérification périodique, maintenance des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, article 14.IV	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Interdiction de stockages en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, article 11.3.II.A	Sans objet
13	Surveillance permanente des installations	Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, article 23.II.B (annexe IX)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 3 avril 2024, qui portait sur l'action nationale Liquides Inflammables et plus précisément sur le respect des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 1er juin 2015 modifié, a mis en exergue de nombreux manquements.

Par conséquent, l'Inspection propose à M. Le Préfet de mettre en demeure la société SEPPIC de respecter un certain nombre de dispositions relatives au risque incendie, qui portent notamment sur :

- l'état des stocks ;
- le plan de défense incendie ;
- la formation du personnel ;
- les systèmes d'extinction automatique d'incendie ;
- les exercices incendie ;
- la maintenance du matériel incendie.

Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les actions nécessaires pour se mettre en conformité dans les délais annoncés.

De manière plus générale, l'Inspection encourage l'exploitant à se faire accompagner ou à mobiliser les ressources nécessaires pour prendre connaissance, de manière plus approfondie, de la réglementation qui lui est applicable et s'assurer que le site de SEPPIC est conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, article 9.II.1
Thèmes : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de

<p>ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un état des stocks (format détaillé) datant du 02/04/2024 été présenté le jour de l'inspection.</p> <p>Le classement des substances par mention de dangers (H225, H410, H314, HP3, etc...) figure. Toutefois, l'exploitant s'interroge sur l'exhaustivité des mentions de dangers figurant dans le document. En effet, l'éthanol serait, non seulement, concerné par la mention de dangers H225 mais aussi par la mention de dangers H319 (cette dernière n'apparaît pas). Aussi, l'exploitant s'est demandé si certaines substances présentes sur le site ne seraient pas à classer en H226 (cette mention de dangers n'apparaît, également, pas dans l'état des stocks).</p> <p>En outre, l'Inspection constate que les quantités par rubrique 4xxx (notamment les quantités associées aux rubriques 4331 et 4510) ne sont pas disponibles dans l'état des stocks présenté. Aussi, les informations fournies ne sont pas discriminées par zone d'activité ou de stockage.</p> <p>Un contrôle des quantités a, quand même, pu être réalisé pour la rubrique « liquides inflammables 4331 » (en effet, le site serait à priori uniquement concerné par des substances relevant de la mention de dangers H225 pour cette rubrique) : les quantités figurant dans l'état des stocks (155,3 tonnes) sont inférieures aux quantités maximales pouvant être présentes sur site (le dernier tableau de classement autorise des quantités comprises entre ≥ 100 tonnes et < 1000t).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'état des matières stockées (format détaillé) présenté à l'Inspection n'est pas conforme aux exigences de l'article 9.II.1 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 modifié.</p> <p>L'exploitant complète son état des stocks (format détaillé) en tenant compte notamment des remarques formulées par l'Inspection dans le présent constat.</p> <p>Il le transmet à l'Inspection sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : État des matières stockées – format synthétique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, article 9.II.2</p>
<p>Thèmes : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un état des stocks (format synthétique) a été présenté.</p> <p>L'Inspection a fait part à l'exploitant des constats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il existe des incohérences entre l'état des stocks détaillé et cet état des stocks synthétique concernant les quantités de certaines substances (« perle de Madagascar » notamment) ;

<p>– l'état des stocks synthétique (contrairement au format détaillé) a le mérite de mentionner les zones de stockages. Toutefois, il existe des incohérences entre les références indiquées dans ce document, les références mentionnées sur le plan du site et les références des zones de stockages mentionnées sur le terrain ;</p> <p>– les quantités doivent être renseignées par classe de dangers (danger physique, dangers pour la santé, danger pour l'environnement). Les informations relatives aux mentions de dangers (H225, etc.) ne sont pas pertinentes au regard de l'usage de l'état des stocks sous son format synthétique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant complète son état des stocks (format synthétique) en tenant compte notamment des remarques formulées par l'Inspection dans le présent constat. Il le transmet à l'Inspection sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : État des matières stockées – fréquence de mise à jour

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, article 9.II.2</p>
<p>Thèmes : Actions nationales 2024, État des matières stockées – fréquence de mise à jour</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant confirme que l'état des stocks est accessible à tout moment y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.</p> <p>L'état des stocks est accompagné d'un plan général des zones d'activité ou de stockages. En revanche, comme indiqué dans le point de contrôle précédent, un travail de cohérence est attendu de la part de l'exploitant concernant le référencement des zones de stockages (dans l'état des stocks, sur le plan, sur le terrain).</p> <p>Concernant les mises à jour, l'Inspection constate que, pour les matières dangereuses, l'état des stocks n'est mis que partiellement à jour de manière quotidienne (pour certaines substances dangereuses c'est le cas mais pas pour toutes).</p> <p>Sur le terrain, l'Inspection constate un écart significatif entre la quantité totale d'heptane visualisée sur l'écran de contrôle du process (plus de 35 t) et celle figurant dans l'état des stocks présenté par l'exploitant (environ 27 t). L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer cette différence alors que l'inventaire datait de la veille.</p> <p>Aussi, l'Inspection note que l'état des matières stockées n'est pas référencé dans le plan d'opération interne tel que demandé (pour information, un POI de site est imposé à l'article 6.11 de l'AP du 18/04/1996). L'exploitant a indiqué que le POI du site est en cours de révision, car une nouvelle unité « projet acétone » va être mise en service cet été (Porter à Connaissance déposé fin</p>

<p>2021). L'exploitant a indiqué qu'il comptait transmettre le POI révisée à l'Inspection avant la fin de l'année 2024 et s'est engagé à y référencer l'état des matières stockées.</p> <p>Pour rappel également, l'article 6.1.1 de l'AP du 18/04/1996 spécifie que : « <i>l'exploitant doit établir un plan d'opération interne, en accord avec la Direction Départementale d'Incendie et de Secours</i> »</p> <p>Enfin, l'exploitant indique qu'un recalage périodique est effectué par un inventaire physique au moins annuellement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous 15 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'exploitant s'assure que l'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, il s'assure que cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Par ailleurs, il vérifie que les quantités reportées dans l'état des stocks sont cohérentes avec les quantités réellement présentes sur le terrain ; – l'exploitant met en cohérence le référencement des zones de stockages, indiqué sur l'état des stocks, sur le plan général et sur le terrain. <p>Par ailleurs, l'exploitant transmet à l'Inspection son POI révisé sous 6 mois. Il veille à ce que l'état des matières stockées y soit référencé.</p> <p>Ce POI doit être établi en accord avec le SDIS.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : État des matières stockées – localisation des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010 modifié, article 38</p>
<p>Thèmes : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis un plan général des installations. Les différents risques ne sont pas mentionnés à même le plan. Toutefois, si on se réfère à l'état des stocks, on peut retrouver les différents risques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant complète son plan général des installations en mentionnant les différents risques. Il le transmet à l'Inspection sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Situation administrative – dispositions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, article 1</p>

Thèmes : Actions nationales 2024, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.
Constats : – les installations sont soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 4331 ; – le site n'est pas soumis à Autorisation au titre d'une rubrique LI et n'est pas soumis à Autorisation de manière générale ; – compte tenu de leur ancien classement visé par la rubrique 1432 sous le régime d'autorisation, autorisé avant le 16 mai 2011, le site s'est positionné suivant les conditions suivantes : Installations existantes – Anciennement A 1432 – Installation ancienne (<16/05/11) – Annexes IX – Points II et III + Annexe XI. Lors de l'inspection, et au regard des différents constats négatifs soulevés (cf. points de contrôles suivants), les inspecteurs ont interrogé l'exploitant sur sa connaissance de l'AM du 01/06/2015 modifié et plus globalement sur la conformité du site vis-à-vis de cet arrêté. L'exploitant a indiqué qu'il avait missionné un bureau d'études (KALIES) pour faire un audit ICPE en mai 2022. L'Inspection a balayé, par sondage, le compte rendu rédigé à la suite de cet audit. Il s'avère que de nombreuses non-conformités ont été relevées. Toutefois, l'exploitant n'y a pas donné suite. Aussi, le compte rendu fait état de plusieurs informations manquantes n'ayant pas permis au bureau d'études de statuer sur la conformité de certaines prescriptions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait le point sur les non-conformités soulevées par le bureau d'études KALIES lors de son audit de mai 2022 et propose un plan d'actions pour les lever. Aussi, il apporte les éléments qui méritent d'être portés à la connaissance du bureau d'études pour que l'audit soit exhaustif et que l'ensemble des prescriptions puissent être étudiées. Sous 6 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection son plan d'actions avec les échéances de mises en conformité associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Interdiction de stockages en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, article 11.3.II.A
Thèmes : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenants fusibles
Prescription contrôlée : A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les

<p>dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.</p> <p>C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site de SEPPIC n'a pas de Liquides Inflammables avec une mention de dangers H224.</p> <p>Concernant la mention de dangers H225, l'exploitant indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'heptane est non miscible à l'eau mais que le stockage n'est pas en récipients mobiles ; - l'éthanol est miscible à l'eau et certains stockages sont dans des contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire > 230L en stockages couverts (GRV 1000 L).
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant tient compte de l'échéance réglementaire du 1er janvier 2027 concernant certaines interdictions relatives au stockage de liquides inflammables avec la mention de dangers H225 en contenants fusibles de type récipients mobiles.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Étude des effets thermiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, Annexe XI</p>
<p>Thèmes : Actions nationales 2024, Étude des effets thermiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ; - aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites ; - aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. <p>I-L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.</p> <p>En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;

<p>– lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8 kW/m²).</p> <p>II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Préalablement à l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² a été réalisée et qu'elle ne met pas en évidence de flux thermiques supérieurs à 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> – qu'une étude des flux thermiques a été réalisée en 2020. Cette étude est incomplète (elle ne prend pas en compte la zone de stockages S12 + certaines zones de stockages/d'activités ne sont pas modélisées sans qu'il soit indiqué explicitement le critère qui a permis d'exclure la modélisation des phénomènes (distance par rapport aux limites de propriété ? Etc.) ; – l'étude de 2020 a été complétée par une étude rédigée le 14/02/2024 qui tient compte de la zone de stockages de liquides inflammables en récipients mobiles (S12), située à moins de 20 mètres des limites de propriété, non prise en compte dans l'étude de 2020. <p>L'étude de 2024 réalisée par la société SERDEX conclut qu' : « au vue de l'analyse, les limites de propriétés étant à plus de 15 m, aucun effet domino (>8 kW/m) n'est à prévoir pour ce scénario ».</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant compile ses deux études de manière à disposer d'un document et d'une conclusion autoportante pour le site. Par la même occasion, l'exploitant vérifie que l'étude compilée réponde à l'ensemble des exigences de l'annexe XI de l'AM du 01/06/2024 (modélisations exhaustives). Aussi, il s'assure que, lorsque des stockages en récipients mobiles ne font pas l'objet d'une modélisation, un argumentaire le justifie.</p> <p>Il transmet la conclusion de cette étude compilée sous 1 mois à l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Mise à jour du plan de défense incendie – modalités

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, article 14.I</p>
<p>Thèmes : Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non

ouvrées ;

- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie.

L'Inspection a souhaité consulter le POI (comme vu précédemment, le POI est imposé à l'article 6.1.1 de l'AP du 18/04/1996) pour voir si l'organisation du site en cas d'incendie y était décrite. Les constats suivants ont été relevés :

- le dernier POI date de 2019, il s'agit d'un document à l'état de « projet » qui jamais été signé ;
- la date du dernier exercice POI n'a pas pu être donnée. L'exploitant affirme toutefois qu'il n'y en a pas eu depuis septembre 2021 (date d'arrivée de notre interlocuteur le plus ancien dans l'établissement) --> Ce sujet fait l'objet d'un point de contrôle spécifique ;
- l'exploitant indique que le site est non autonome ;
- le dernier exercice en présence du SDIS date de septembre 2013. Il convient également de rappeler ici que l'article 6.1.4 de l'AP du 18/04/1996 spécifie que « *des visites régulières de l'établissement, à l'intention des cadres sapeurs-pompiers des centres de secours du secteur doivent être organisées en collaboration avec le service prévision-opération de la Direction Département des Services d'Incendie et de Secours* ».

Concernant le schéma d'alerte, à compter de la détection d'un incendie, il se limite à l'évacuation du personnel, à l'appel des secours extérieurs et à leur accueil sur site.

L'exploitant a indiqué que tous les salariés de l'entreprise (environ 50 personnes) sont formés à l'utilisation des extincteurs et des RIA et que leur intervention, si nécessaire, se limiterait à l'utilisation de ces matériels. L'Inspection a demandé à consulter les attestations de formation des salariés. Un tableau de suivi nous a été montré. Ce tableau montre que 33 personnes sur 50 ont été formées et que, pour chacune d'elle, la date de validité de la formation est dépassée (octobre 2019 pour les plus anciennes et novembre 2023 pour les plus récentes). Ainsi, à ce jour, aucun personnel d'intervention n'est formé.

L'Inspection en profite pour rappeler que l'article 6.11 de l'AP du 18/04/1996 spécifie que : « le personnel appelé à intervenir doit être entraîné au moins une fois par an, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par les consignes de sécurité, et/ou par le plan d'intervention. Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés sur le registre prévu... ».

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

L'Inspection a demandé à l'exploitant quel scénario, au vu des stockages présents sur site, serait dimensionnant en termes de défense incendie. La réponse n'a pas pu être apportée le jour de l'inspection.

L'Inspection a demandé l'attestation de conformité du système d'extinction automatique --> Ce sujet fait l'objet d'un point de contrôle spécifique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le site ne dispose pas d'un Plan de Défense Incendie (PDI). L'ensemble des informations qui doivent être présentes dans le PDI ne figurent pas, par ailleurs, dans le POI de site.

--> L'exploitant établit un Plan de Défense Incendie (PDI), tel que demandé à l'article 14.I de l'AM du 01/06/2015, sous 3 mois.

--> Le site étant a priori non autonome, il est nécessaire d'associer le SDIS à l'élaboration du PDI et de leur proposer une visite sur site.

--> À l'issue de la rédaction du PDI, c'est-à-dire sous 3 mois, l'exploitant indique à l'Inspection s'il dispose des moyens en eau et en émulseur, nécessaires (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Aussi, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte (en matière de formations, de qualifications et d'entraînements).

--> Sous 1 mois, l'exploitant forme et entraîne son personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte. Il transmet les attestations de présence et précise le contenu de la formation à l'Inspection.

--> Par ailleurs, il assure un suivi régulier des formations/exercices.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, article 14.I

Thèmes : Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;

3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment.

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Absence totale de stratégie incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de l'élaboration de sa stratégie incendie, l'exploitant étudie l'ensemble des scénarios de référence, avec les bons délais de référence.

Les éléments attendus dans le présent point de contrôle sont à intégrer au PDI qui sera disponible sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, article 14-II-B (Annexe IX point III)

Thème(s) : Risques accidentels, Attestation de conformité

Prescription contrôlée :

Concernant le système d'extinction automatique, le site de SEPPIC relevant de l'annexe IX point III, les dispositions du 14. II. B sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.

Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :

- les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ;
- la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;
- les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 mètres carrés.

L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1er janvier 2023.

Constats :

L'inspection a constaté que le bâtiment référencé S8 n'était pas doté de système d'extinction automatique d'incendie alors qu'il contiendrait plus de 10 m³ de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. La question se pose également pour le stockage S12.

-> L'exploitant vérifie si le site est doté d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le système répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.

Pour les systèmes d'extinction automatique d'incendie existants (bâtiment process + bâtiment P4), l'inspection a demandé les derniers compte rendus de contrôle associés.

<p>L'exploitant a transmis un compte-rendu Q1 (compte-rendu de vérification semestrielle d'un système sprinkleurs – extinction automatique à eau type sprinkleur) daté du 16/06/2023 toutefois, il n'est pas aisé d'identifier le périmètre de contrôle (le lieu/bâtiment concerné n'est pas mentionné). Le rapport fait état de plusieurs propositions améliorations (suspicion de fuite sur le réseau, un Algéco non protégé, degré coupe feu non assuré, fuite de gasoil, etc.). On ne sait pas si l'exploitant y a donné suite.</p> <p>Enfin, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les installations présentes sont adaptées aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>--> L'exploitant s'assure que le site est doté d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente. Si ce n'est pas le cas, sous 3 mois, il se met en conformité.</p> <p>--> L'exploitant fait qualifier l'efficacité des installations par un organisme reconnu. Sous 3 mois, il transmet à l'Inspection des installations classées la qualification délivrée par l'organisme qui précise que les différentes installations (les référencer clairement) sont adaptées aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.</p> <p>--> Le cas échéant, sous 1 mois, l'exploitant donne suite aux propositions d'amélioration indiquées dans le Q1 du 16/06/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Exercice de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, article 14.V</p>
<p>Thèmes : Risques accidentels, Fréquences des exercices</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>V. Exercices de lutte contre l'incendie :</p> <p>L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans.</p> <p>Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme vu précédemment, le dernier exercice incendie remonte au mieux (pas de date transmise par l'exploitant) à 2021.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie en 2024. Il propose au SDIS leur</p>

participation. Cet exercice fera l'objet d'un compte rendu qui sera transmis à l'Inspection avant la fin de l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 12 : Vérification périodique, maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, article 14.IV
Thèmes : Risques accidentels, Réserve incendie et RIA
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. Contrôles et entretiens : Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite terrain, il a été constaté que la bâche plastique qui couvre la réserve d'eau incendie (à priori d'un volume d'environ 400 m³ selon l'exploitant), référencée S10, est arrachée dans un coin. L'eau présente dans la réserve est donc souillée par des dépôts du milieu extérieur (feuille/algues, etc.).</p> <p>Par ailleurs, l'Inspection a constaté que du matériel était entreposé sur un RIA situé dans le « bâtiment » P1N. Celui-ci est donc inaccessible en cas de besoin.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant remet en état la réserve d'eau incendie S10 et s'assure qu'elle est opérationnelle (absence d'encrassement des systèmes de pompage, qualité de l'eau, etc.).</p> <p>L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour que l'ensemble des RIA, et de manière générale des moyens de secours de première intervention, soient accessibles et utilisables en cas d'incendie.</p> <p>Il transmet à l'Inspection les éléments permettant de justifier les remises en conformité sous 1 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Surveillance permanente des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, article 23.II.B (annexe IX)
Thèmes : Actions nationales 2024, Surveillance permanente des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.</p>

Constats :

L'exploitant a indiqué que le site contient moins de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A et B, et ne stocke pas et n'utilise pas de liquides inflammables de catégorie C1 ou D1 ainsi que de catégorie C2.

Type de suites proposées : Sans suite